REPUBLIQUE DU BURUNDI CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/OA4 DU LL SEPTEMBRE 2003 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL POUR LA PREVENTION ET L'ERADICATION DU GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE, DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE L'EXCLUSION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 132, 207, 213 à 215;

Vu la loi n°1/009 du 22 juillet 1996 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention Internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Vu la loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention Internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité;

Vu la loi n°1/004 du 08 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté :

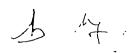
PROMULGUE:

1 mg-

CHAPITRE I: MISSIONS.

Article 1: L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication di génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ci-après dénommé « L'Observatoire National» est un organe consultatif chargé notamment de :

- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue des questions de génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion;
- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue des questions relatives à l'hégémonie et la domination ethniques, l'oppression et l'exclusion, les coups d'Etat, les assassinats politiques, le trafic d'armes et les violations des droits de l'homme au niveau national et régional;
- proposer les mesures de prévention et d'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre, d'autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que toutes violations des droits individuels, y compris ceux des femmes;
- suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité de guerre;
- promouvoir la création d'un Observatoire régional;
- promouvoir un front national inter-ethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité et l'exclusion, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective;
- promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité et l'exclusion, et d'en suivre le stricte respect;
- proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes de génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion;
- contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale;
- proposer l'érection d'un monument en la mémoire de toutes les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion avec ces mots « PLUS JAMAIS CA »;
- proposer l'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;
- proposer des mesures et des politiques complémentaires à celles qui sont contenues dans l'Accord d'Arusha pour prévenir ou éradiquer ces fléaux au Burundi et dans la région des Grands Lacs africains.



- Article 2: L'Observatoire National est consulté par le Président de la République, le Gouvernement de Transition, l'Assemblée Nationale de Transition, et le Sénat de Transition.
- Article 3: L'Observatoire National peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Ces avis et recommandations sont rendus publics.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION.

Article 4: L'Observatoire National est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elle portent à la vie de la nation et plus particulièrement à la promotion et à la défense de la paix sociale, des droits de l'homme et de la justice.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société, notamment politiques, ethniques, régionaux, socio-professionnels et de genre.

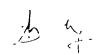
Article 5: L'Observatoire National comprend quarante cinq membres dont;

- deux résidants ou ressortissants au moins de chaque province; provenant de communautés ethniques différentes;
- trois personnes au moins issues du groupe ethnique Twa;
- des personnes représentant les familles politiques et la société civile notamment les confessions religieuses, les associations de jeunes et de femmes.

Les membres de l'Observatoire National sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 6: Tout membre de l'Observatoire national doit:

- être de nationalité burundaise;
- être âgé de vingt ans révolu à la date de la désignation ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois ou, en cas de condamnation, avoir été réhabilité;



- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle;

- être de bonne moralité et un artisan de la paix sociale, de la justice et des droits de la personne humaine.

Article 7: Les membres de l'Observatoire National élisent un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Il est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethniques, politiques, régionaux, socio-professionnels et de genre.

Article 8: La qualité de membre de l'Observatoire National est incompatible avec celle de membre du Gouvernement de Transition, de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition.

Article 9: Le mandat d'un membre de l'Observatoire National prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat dans les cas ci-après :

- Indisponibilité ou absence prolongée ;
- Démission ;
- Défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau de l'Observatoire National.
- Article 10: En cas de vacance du siège, le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République nomme un nouveau membre pour achever le mandat.
- Article 11: Il est procédé au renouvellement du mandat des membres de l'Observatoire National quinze jours au moins avant l'expiration du mandat.
- Article 12 : Le mandat des membres de l'Observatoire National est gratuit. Néanmoins, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion de réunions et activités organisées par l'Observatoire National.

<u>CHAPITRE III</u>: <u>FONCTIONNEMENT</u>.

Article 13: L'Observatoire National comprend autant de commissions que de besoin. Il est doté d'un Secrétariat Permanent.

164

- Article 14: L'Observatoire National peut avoir accès à tout dossier judiciaire; administratif ou autre dans le respect de la loi et du règlement en matière de secret professionnel.
- Article 15: L'Observatoire national se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination pour élire le Bureau. La séance est présidée par le Membre le plus âgé.

Le Bureau prépare dans les meilleurs délais le règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire en vue de son adoption.

Article 16: L'Observatoire National se réunit une fois le trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire, soit sur initiative de son Président, soit sur demande d'un quart des membres.

L'Observatoire National peut inviter à ses séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 17: L'Observatoire National ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Les conclusions et recommandations de l'Observatoire National sont prises par consensus ou, à défaut, par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18: Les résolutions et recommandations de l'Observatoire National sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Lorsque les résolutions et recommandations sont adoptées sur saisine, elle sont adressées à l'Institution qui a requis l'avis. Des copies sont réservées aux autres institutions ayant compétence pour saisir l'Observatoire.

Article 19: L'Observatoire National produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.

Ce rapport annuel est porté à la connaissance de la nation.

by

Article 20 : Les avis émis et les rapports de l'Observatoire National sont transmis aux plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

Article 21: Le Gouvernement de Transition met à la disposition de l'Observatoire National les moyens nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.

Article 22 : Les faits faisant objet d'observation sont ceux intervenant à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Article 23 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le £2. septembre 2003.

Domitien NDAYIZEYE.

VU ET SCELLE DE SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence DWIM

13-12